

Cour d'Appel de Versailles

Tribunal de Grande Instance de Chartres

Jugement du : 15/05/2013

Chambre correctionnelle

N° minute : 017/2013

N° parquet : 28005000000

Plaidé le 13/02/2013

Délibéré le 15/05/2013

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le TREIZE FÉVRIER  
DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur FRAMBOISE Charles, président désigné comme juge unique  
conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistés de Madame GAUTHIER Frédérique, greffière,

en présence de Monsieur DEJARDIN Alain, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED] (Eure-Et-Loir)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : opérateur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED] 28000 CHARTRES

Situation pénale : libre

comparant assisté de Me Clémentine LETELLIER substituant Me LESAGE Matthieu  
avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 1er septembre 2012 à CHARTRES

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR COMMISES AVEC AU MOINS DEUX CIRCONSTANCES AGGRAVANTES faits commis le 1er septembre 2012 à CHARTRES

### DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, des exceptions de nullité in limine litis ont été soulevées par Me LETELLIER avocat de [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me LETELLIER avocat de [REDACTED] a été entendue en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TREIZE FÉVRIER DEUX MILLE TREIZE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 15 mai 2013 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur FRAMBOISE Charles, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame CHEVALIER faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Une convocation à l'audience du 13 février 2013 a été notifiée à [REDACTED] le 3 décembre 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son avocat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

**Il est prévenu :**

- d'avoir à CHARTRES, le 1er septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles, en l'espèce en ne respectant pas un cédez-le-passage.,

faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

- d'avoir à CHARTRES, le 1er septembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, involontairement causé des blessures à RENAULT Sébastien ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois, en l'espèce 7 jours, alors que ces blessures ont été commises avec 2 ou plus des circonstances suivantes : sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,50 gramme par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,25 milligramme par litre, en l'espèce 0,34 mg/l d'air expiré et sous l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants,

faits prévus par ART.222-20-1, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.9, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.

**SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Attendu que, le 1er septembre 2012, à Chartres, Monsieur [REDACTED], au volant de son propre véhicule, entrainé en collision avec une Peugeot 307 conduite par Monsieur Sébastien RENAULT ;

Qu'il est constant que Monsieur [REDACTED] n'avait pas respecté une priorité de passage dont il était le débiteur ;

Attendu que Monsieur RENAULT était blessé dans l'accident et que son incapacité de travail était fixée à sept jours ;

Que Monsieur [REDACTED] est aujourd'hui poursuivi en tant que responsable de ces blessures, avec les circonstances suivantes :

- il se serait trouvé, au moment des faits, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux de 0,34 mg par litre d'air expiré,
- il aurait fait usage d'un produit stupéfiant avant de prendre le volant ;

Attenué en conséquence que les mesures retenues tant pour caractériser un état alcoolique que la présence de stupéfiants, n'ont pas été recueillies dans des conditions conformes à la loi ;

Qu'en conséquence, il convient d'en relever la nullité ainsi que celle des actes qui en découlent ;

Attenué que Monsieur **[REDACTED]**, en revanche, doit être reconnu coupable de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail inférieure à trois mois, ainsi que de défaut de maîtrise et d'entrer en voie de condamnation ;

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de **[REDACTED]**,

## SUR L'ACTION PUBLIQUE

Prononce la nullité du procès-verbal de vérification de l'état alcoolique et des procès-verbaux subséquents ;

Prononce la nullité du procès-verbal de vérification de la présence de stupéfiants, par prélèvements sanguins et des procès-verbaux subséquents ;

REQUALIFIE les faits en contravention de blessures involontaires et en contravention de défaut de maîtrise ;

Déclare **BRIDAN Céline** coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS ;

Condamne **BRIDAN Céline** au paiement d'une amende de QUATRE CENTS EUROS (400 euros) ;

Prononce à l'encontre de **BRIDAN Céline** la suspension de son permis de conduire pour une durée de TROIS MOIS ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES ;

Condamne **BRIDAN Céline** au paiement d'une amende de DEUX CENTS EUROS (200 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable **BRIDAN Céline** ;

Le président n'a pu aviser **BRIDAN Céline** absent au délibéré que s'il s'acquitte du montant de ces amendes et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

